

statuant en formation de jugement compétente à l'égard des usagers

Affaire

P

Jugement du lundi 16 juin 2014

Etaient présents:

Monsieur Jérôme BELLETTRE, Professeur des Universités,

Président de la Section Disciplinaire ;

Madame Valérie TRICHET, Maître de conférences ;

Monsieur Hervé LELOUREC, Professeur agrégé;

Madame Emma DIKONGUÉ, Représentante étudiant ;

Monsieur Adrien PODEVIN, Représentant étudiant;

Monsieur Mathieu TOUCHARD, Représentant étudiant;

Monsieur Baptiste BRIOLET, Secrétaire de la Section Disciplinaire;

VU le Code de l'Education, et notamment ses articles L. 712-4, L. 811-5, L. 811-6 et R. 712-9 à R.712-46;

VU le décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 modifié, relatif à la procédure disciplinaire dans les Etablissements Publics d'Enseignement Supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

VU la lettre de saisine du Président de l'Université de Nantes en date du 17 janvier 2014 par laquelle il renvoie devant la Section Disciplinaire du Conseil d'Administration de l'Université de Nantes, Madame ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition de l'intéressée et de son conseil dix jours francs avant la date fixée pour la séance de jugement, convocation par lettre recommandée avec avis de réception ayant été adressée;

VU les pièces du dossier;

La partie ayant été appelée,

Madame

étant présente,

Le rapport de Monsieur Arnaud GUEVEL entendu,

Madame ayant été entendue, invitée à prendre la parole en dernier, puis invitée à se retirer,

Considérant que, Madame	, née le	à	étudiante en Lie	cence
2 de Biologie - Chimie, est déf	érée devant la Section	Disciplinaire	de l'Université de Na	antes
pour des faits de nature à por	ter atteinte au bon for	nctionnement	de l'établissement, p	ar la
production de faux certificats n	rédicaux afin de justifie	er ses absences	répétées ;	

Considérant que Madame déclare être malade fréquemment et devoir s'absenter régulièrement ; qu'elle souffre d'agoraphobie et qu'elle n'arrive pas à gérer ses angoisses à l'Université, ce qui l'empêche d'assister aux cours ;

Considérant que Madame explique avoir agi de la sorte alors qu'elle se trouvait dans une situation personnelle difficile, à savoir que les certificats qu'elle présentait étaient auparavant délivrés par un médecin avec lequel elle entretenait une relation et qu'au terme de celle-ci, elle n'était plus en mesure de consulter un autre médecin et se voir délivrer d'authentiques certificats ; qu'après sa rupture elle s'est sentie perdue et a pris la décision d'établir de faux certificats médicaux ;

Considérant que Madame déclare avoir reconnu les faits car elle ne supportait plus de mentir ; qu'elle explique vouloir repartir sur de nouvelles bases ; que, depuis le mois de janvier, elle est suivie régulièrement par le SUMPPS afin de faire face à ses phobies et ainsi réussir à poursuivre une scolarité normale ;

Considérant qu'il est néanmoins établi que Madame faux et usage de faux ;

s'est rendue coupable de

PAR CES MOTIFS.

Statuant en séance non publique, à la majorité absolue des membres présents :

DECIDE:

- Article 1 Il y a lieu de prononcer l'exclusion de Madame pour une durée de six mois assortie du sursis de l'Université de Nantes.
- Article 2 La présente décision est immédiatement exécutoire, nonobstant appel, dès notification à l'intéressée.
- Article 3 La présente décision sera anonymée et affichée dans les locaux des différents UFR, Instituts, et Ecoles de l'Université de Nantes.
- Article 4 La présente décision sera notifiée à Madame , à Monsieur le Président de l'Université de Nantes, à Monsieur le Directeur de l'UFR des Sciences et des Techniques et à Monsieur le Recteur d'académie de Nantes, Chancelier des Universités.

Fait et prononcé à Nantes, le 16 juin 2014.

Le Président de la Section Disciplinaire,

Le Secrétaire de la Section Disciplinaire,

Jérôme BELLETTRE



statuant en formation de jugement compétente à l'égard des usagers

Affaire

& P A

Jugement du Lundi 16 Juin 2014

Etaient présents:

Monsieur Jérôme BELLETTRE, Professeur des Universités, Président de la Section Disciplinaire;

Madame Valérie TRICHET, Maître de conférences;

Monsieur Hervé LELOUREC, Professeur agrégé;

Madame Emma DIKONGUÉ, Représentante étudiant ;

Monsieur Adrien PODEVIN, Représentant étudiant;

Monsieur Mathieu TOUCHARD, Représentant étudiant;

Monsieur Baptiste BRIOLET, Secrétaire de la Section Disciplinaire ;

VU le Code de l'Education, et notamment ses articles L. 712-4, L. 811-5, L. 811-6 et R. 712-9 à R.712-46;

VU le décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 modifié, relatif à la procédure disciplinaire dans les Etablissements Publics d'Enseignement Supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

VU la lettre de saisine du Président de l'Université de Nantes en date du 9 avril 2014 par laquelle il renvoie devant la Section Disciplinaire du Conseil d'Administration de l'Université de Nantes, Monsieur P A ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition de l'intéressé et de son conseil dix jours francs avant la date fixée pour la séance de jugement, convocation par lettre recommandée avec avis de réception ayant été adressée;

VU les pièces du dossier ;

La partie ayant été appelée,

Monsieur P A étant présent,

Le rapport de Monsieur Arnaud GUEVEL entendu,

Monsieur P A ayant été entendu, invité à prendre la parole en dernier, puis invité à se retirer,

de Sociologi	•	à , étudiant en Licence ciplinaire de l'Université de Nantes pour niversitaire ;
6 janvier 20 possession of	014, à la Bibliothèque universitaire de	narade de Monsieur A , a été surpris le Lettres, Sciences Humaines et Sociales, en arme des faibles », dont la quatrième de bibliothèque, était arrachée ;
déchiré les é lecture ; qu'	étiquettes ; qu'il explique avoir conservé 'il déclare que Monsieur O B	a reconnu avoir dérobé l'ouvrage et avoir é l'ouvrage pour la réalisation d'une fiche de à qui il avait confié l'ouvrage, déféré tentative de vol du même ouvrage, est
	t que Monsieur P A déclare d'ouvrages empruntés, il était alors tem	e que suite à des retards répétés dans la porairement interdit de prêt ;
Considérant	t que Monsieur P A regrette p	leinement son geste ;
	t qu'il est établi que Monsieur P la Bibliothèque universitaire ;	A s'est rendu coupable de vol d'un
	PAR CES MO	OTIFS,
Statuant en	séance non publique, à la majorité abs	olue des membres présents :
	DECIDI	₹ :
Article I -	Il y a lieu de prononcer l'exclusion de an assortie du sursis de l'Université de	le Monsieur P A pour une durée d'une Nantes.
Article 2 -	La présente décision est immédi notification à l'intéressé.	atement exécutoire, nonobstant appel, dè
Article 3 -	La présente décision sera anonymée Instituts, et Ecoles ainsi que des Bibl	et affichée dans les locaux des différents UFR iothèques de l'Université de Nantes.
Article 4 -	La présente décision sera notifiée à M de l'Université de Nantes, à Monsi Monsieur le Recteur d'académie de N	eur le Directeur de l'UFR de Sociologie et à
	Fait et	prononcé à Nantes, le 16 juin 2014.
Le Présid	ident de la Section Disciplinaire,	Le Secrétaire de la Section Disciplinaire,
	ICA PELLETTEDE	Baptiste BRIOLET



statuant en formation de jugement compétente à l'égard des usagers

A CC .]
Affaire	1

♥ 0 B

Jugement du Lundi 16 Juin 2014

Etaient présents :

Monsieur Jérôme BELLETTRE, Professeur des Universités, Président de la Section Disciplinaire;

Madame Valérie TRICHET, Maître de conférences ;

Monsieur Hervé LELOUREC, Professeur agrégé;

Madame Emma DIKONGUÉ, Représentante étudiant ;

Monsieur Adrien PODEVIN, Représentant étudiant;

Monsieur Mathieu TOUCHARD, Représentant étudiant;

Monsieur Baptiste BRIOLET, Secrétaire de la Section Disciplinaire ;

VU le Code de l'Education, et notamment ses articles L. 712-4, L. 811-5, L. 811-6 et R. 712-9 à R.712-46;

VU le décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 modifié, relatif à la procédure disciplinaire dans les Etablissements Publics d'Enseignement Supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

VU la lettre de saisine du Président de l'Université de Nantes en date du 9 avril 2014 par laquelle il renvoie devant la Section Disciplinaire du Conseil d'Administration de l'Université de Nantes, Monsieur O B ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition de l'intéressé et de son conseil dix jours francs avant la date fixée pour la séance de jugement, convocation par lettre recommandée avec avis de réception ayant été adressée;

VU les pièces du dossier;

La partie ayant été appelée,

Monsieur O B étant présent,

Le rapport de Monsieur Arnaud GUEVEL entendu,

Monsieur O B' ayant été entendu, invité à prendre la parole en dernier, puis invité à se retirer,

Considérant que, Monsieur O B , né le aux , étudiant en Licence 3 de Sociologie, est déféré devant la Section Disciplinaire de l'Université de Nantes pour tentative de vol d'ouvrage de la Bibliothèque universitaire ;

Considérant que Monsieur O B a été surpris le 6 janvier 2014, à la Bibliothèque universitaire de Lettres, Sciences Humaines et Sociales, en possession d'un ouvrage intitulé « le diplôme, arme des faibles », dont la quatrième de couverture, identifiant sont appartenance à ladite bibliothèque, était arrachée;

Considérant que Monsieur O B déclare que son camarade, Monsieur P A , lui avait prêté l'ouvrage, précédemment dérobé par ce dernier, pour la réalisation d'une fiche de lecture :

Considérant que les faits sont confirmés par cet autre étudiant auteur du vol, dans le cadre d'un dossier disciplinaire instruit concomitamment;

Considérant que Monsieur O B reconnaît avoir eu connaissance du caractère volé de l'ouvrage ;

Considérant que Monsieur O B. ajoute qu'il ne pouvait lors des faits emprunter de nouveaux ouvrages car il n'avait pas actualisé sa carte étudiant ;

Considérant que l'étudiant reconnaît sa faute, qu'il aurait dû rendre l'ouvrage à la bibliothèque en connaissance de sa provenance ;

Considérant qu'il est néanmoins établi que Monsieur O B s'est rendu coupable de recel d'un ouvrage volé de la Bibliothèque universitaire ;

PAR CES MOTIFS.

Statuant en séance non publique, à la majorité absolue des membres présents :

DECIDE:

- Article 1 Il y a lieu de prononcer l'exclusion de Monsieur O B. pour une durée de six mois assortie du sursis de l'Université de Nantes.
- Article 2 La présente décision est immédiatement exécutoire, nonobstant appel, dès notification à l'intéressé.

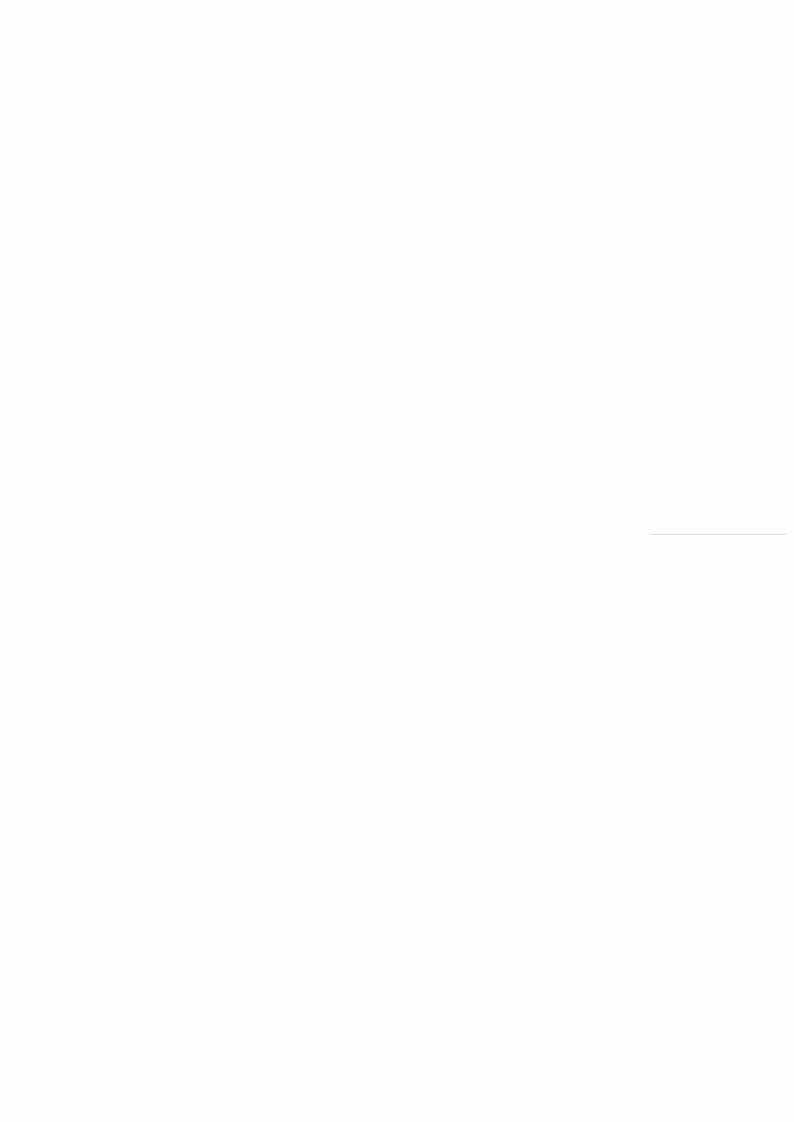
- Article 3 La présente décision sera anonymée et affichée dans les locaux des différents UFR, Instituts, et Ecoles ainsi que des Bibliothèques de l'Université de Nantes.
- Article 4 La présente décision sera notifiée à Monsieur O B. à Monsieur le Président de l'Université de Nantes, à Monsieur le Directeur de l'UFR de Sociologie et à Monsieur le Recteur d'académie de Nantes, Chancelier des Universités.

Fait et prononcé à Nantes, le 16 juin 2014.

Le Président de la Section Disciplinaire,

Le Secrétaire de la Section Disciplinaire,

Jérôme BELLETTRE





statuant en formation de jugement compétente à l'égard des usagers

Affaire

\$

Jugement du Lundi 16 Juin 2014

Etaient présents :

Monsieur Jérôme BELLETTRE, Professeur des Universités,

Président de la Section Disciplinaire ;

Monsieur Arnaud GUEVEL, Professeur des Universités, Rapporteur;

Madame Valérie TRICHET, Maître de conférences;

Monsieur Hervé LELOUREC, Professeur agrégé;

Madame Emma DIKONGUÉ, Représentante étudiant;

Monsieur Adrien PODEVIN, Représentant étudiant;

Monsieur Mathieu TOUCHARD, Représentant étudiant ;

Monsieur Baptiste BRIOLET, Secrétaire de la Section Disciplinaire ;

VU le Code de l'Education, et notamment ses articles L. 712-4, L. 811-5, L. 811-6 et R. 712-9 à R.712-46;

VU le décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 modifié, relatif à la procédure disciplinaire dans les Etablissements Publics d'Enseignement Supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

VU la lettre de saisine du Président de l'Université de Nantes en date du 9 avril 2014 par laquelle il renvoie devant la Section Disciplinaire du Conseil d'Administration de l'Université de Nantes, Monsieur ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition de l'intéressé et de son conseil dix jours francs avant la date fixée pour la séance de jugement, convocation par lettre recommandée avec avis de réception ayant été adressée ;

VU les pièces du dossier;

La partie ayant été appelée,

Monsieur

étant absent,

Le rapport de Monsieur Arnaud GUEVEL entendu,

Licence 1 d'I	que, Monsieur , Histoire, est déféré devant la Sectio vol d'un ouvrage de la Bibliothèque		à de l'Université d	, étudiant en e Nantes pour
Bibliothèque	que Monsieur e universitaire de Lettres, Science itulé «The tolkien companion», o	s Humaines e	31 janvier 2014, à t Sociales, en po arre et l'étiquett	ossession d'un
communiqué	que Monsieur é préalablement à la formation de tradictoire en application du dern ;	jugement de		procédure est
	qu'il résulte du constat de ter e, signé par l'étudiant, que Monsieur		l dressé par la reconnaît le	_
	qu'il est établi que Monsieur vol d'ouvrage de la Bibliothèque un	iversitaire;	' s'est rendu	coupable de
	PAR CES	MOTIFS,		
Statuant en s	séance non publique, à la majorité a	absolue des mer	nbres présents :	
	DECI	DE:		
Article 1 -	Il y a lieu de prononcer l'exclusion de deux ans assortie du sursis de l'U		antes.	pour une durée
Article 2 -	La présente décision est imm notification à l'intéressé.	édiatement ex	cécutoire, nonob	stant appel, dès
Article 3 -	La présente décision sera anonym Instituts et Ecoles, ainsi que les B			
Article 4 -	La présente décision sera notifiée Président de l'Université de Nant à Monsieur le Recteur d'académie	es, à Monsieur		
	Fair	t et prononcé à	Nantes, le 16 jui	n 2014.
Le Présid	dent de la Section Disciplinaire,	Le Secrét	aire de la Section	



statuant en formation de jugement compétente à l'égard des usagers

Affaire

\$

Jugement du Lundi 16 Juin 2014

Etaient présents :

Monsieur Jérôme BELLETTRE, Professeur des Universités,

Président de la Section Disciplinaire;

Monsieur Arnaud GUEVEL, Professeur des Universités, Rapporteur;

Madame Valérie TRICHET, Maître de conférences ;

Monsieur Hervé LELOUREC, Professeur agrégé;

Madame Emma DIKONGUÉ, Représentante étudiant ;

Monsieur Adrien PODEVIN, Représentant étudiant ;

Monsieur Mathieu TOUCHARD, Représentant étudiant;

Monsieur Baptiste BRIOLET, Secrétaire de la Section Disciplinaire;

VU le Code de l'Education, et notamment ses articles L. 712-4, L. 811-5, L. 811-6 et R. 712-9 à R.712-46;

VU le décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 modifié, relatif à la procédure disciplinaire dans les Etablissements Publics d'Enseignement Supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

VU la lettre de saisine du Président de l'Université de Nantes en date du 9 avril 2014 par laquelle il renvoie devant la Section Disciplinaire du Conseil d'Administration de l'Université de Nantes, Monsieur ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition de l'intéressé et de son conseil dix jours francs avant la date fixée pour la séance de jugement, convocation par lettre recommandée avec avis de réception ayant été adressée;

VU les pièces du dossier;

La partie ayant été appelée,

Monsieur

étant présent,

Le rapport de Monsieur Arnaud GUEVEL entendu,

Monsieur ayant été entendu, invité à prendre la parole en dernier, puis invité à se retirer,

Considérant que, Monsieur , né le à , étudiant en Master 1 MIAGE Classique, est déféré devant la Section Disciplinaire de l'Université de Nantes pour des faits supposés de fraude à l'examen par utilisation de matériel non autorisé;

Considérant que Monsieur reconnaît avoir été surpris le 17 décembre 2013, au cours de l'épreuve de contrôle continue de réseaux, en possession de son téléphone portable connecté à un site internet dédié au sujet ;

Considérant que Monsieur explique avoir agi de la sorte en raison de son état physique et psychologique fragilisé par des circonstances personnelles dont il est attesté; que ces circonstances ont empêché l'intéressé de réviser convenablement et d'assister à certains cours importants, mais que souhaitant réussir et confronté à une question dont il ne connaissait pas la réponse, il a décidé de sortir son téléphone portable dissimulé dans sa trousse;

Considérant que Monsieur reconnaît avoir mal agi et dit avoir pris conscience de la gravité de son geste ;

Considérant qu'il est néanmoins établi que Monsieur s'est rendu coupable de fraude à l'examen par utilisation de matériel non autorisé;

PAR CES MOTIFS,

Statuant en séance non publique, à la majorité absolue des membres présents :

DECIDE:

- Article I Il y a lieu de prononcer l'exclusion de Monsieur pour une durée de six mois assortie du sursis de l'Université de Nantes.

 Cette décision entraîne de plein droit l'annulation de l'épreuve de « Contrôle continu n°2 -MI Classique, Examen MI UIR ».
- Article 2 La présente décision est immédiatement exécutoire, nonobstant appel, dès notification à l'intéressé.
- Article 3 La présente décision sera anonymée et affichée dans les locaux des différents UFR, Instituts, et Ecoles de l'Université de Nantes.
- Article 4 La présente décision sera notifiée à Monsieur , à Monsieur le Président de l'Université de Nantes, à Monsieur le Directeur de l'UFR des Sciences et des Techniques et à Monsieur le Recteur d'académie de Nantes, Chancelier des Universités.

Fait et prononcé à Nantes, le 16 juin 2014.

Le Président de la Section Disciplinaire,

Le Secrétaire de la Section Disciplinaire,

lérôme BELLETTRE



statuant en formation de jugement compétente à l'égard des usagers

Affaire

B

Jugement du Lundi 16 Juin 2014

Etaient présents :

Monsieur Jérôme BELLETTRE, Professeur des Universités,

Président de la Section Disciplinaire;

Monsieur Arnaud GUEVEL, Professeur des Universités, Rapporteur;

Madame Valérie TRICHET, Maître de conférences ;

Monsieur Hervé LELOUREC, Professeur agrégé;

Madame Emma DIKONGUÉ, Représentante étudiant;

Monsieur Adrien PODEVIN, Représentant étudiant;

Monsieur Mathieu TOUCHARD, Représentant étudiant;

Monsieur Baptiste BRIOLET, Secrétaire de la Section Disciplinaire;

VU le Code de l'Education, et notamment ses articles L. 712-4, L. 811-5, L. 811-6 et R. 712-9 à R.712-46;

VU le décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 modifié, relatif à la procédure disciplinaire dans les Établissements Publics d'Enseignement Supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

VU la lettre de saisine du Président de l'Université de Nantes en date du 9 avril 2014 par laquelle il renvoie devant la Section Disciplinaire du Conseil d'Administration de l'Université de Nantes, Monsieur ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition de l'intéressé et de son conseil dix jours francs avant la date fixée pour la séance de jugement, convocation par lettre recommandée avec avis de réception ayant été adressée ;

VU les pièces du dossier;

La partie ayant été appelée,

Monsieur

étant absent.

Le rapport de Monsieur Arnaud GUEVEL entendu,

Considérant que, Monsieur	, né le	à	, étudiant en
Master 2 Droit Privé, est déféré devant la	a Section Disciplinaire de	l'Université	é de Nantes pour
vol d'un ouvrage de la Bibliothèque univ	ersitaire;		

Considérant que Monsieur n'était pas présent à l'audience, sans avoir communiqué préalablement à la formation de jugement de motif justifié, la procédure est réputée contradictoire en application du dernier alinéa de l'article R. 712-35 du Code de l'Education;

Considérant que Monsieur a été surpris le 17 mars 2014 à la Bibliothèque universitaire de Santé, en possession d'un Code Civil provenant de la Bibliothèque universitaire de Droit et d'Economie-Gestion, dont l'ensemble des étiquettes avaient été ôtées :

Considérant qu'il résulte de l'instruction que Monsieur ne reconnaît pas le vol de l'ouvrage ;

Considérant que Monsieur explique avoir acquis l'ouvrage en janvier 2014 lors d'une bourse aux livres organisée par une association étudiante à la Faculté de Droit et de Sciences Politiques ; qu'il précise qu'une personne se serait rapprochée de lui et lui aurait vendu l'ouvrage, sans que ce dernier ne soit pour autant présenté à la vente sur le stand ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction, d'une part que des échanges électroniques produits par l'étudiant, font état de démarches engagées par celui-ci le 17 mars, soit immédiatement après avoir été surpris en possession de l'ouvrage volé, auprès de l'association organisatrice de la bourse aux livres, afin de l'alerter sur les faits et obtenir des explications, et d'autre part qu'une attestation de la vice-doyenne aux formations de la Faculté de Droit et de Sciences Politiques, certifie que Monsieur s'est rapproché d'elle le même jour pour l'informer de sa situation et lui faire part de sa profonde inquiétude en découlant, que ces éléments sont de nature à attester de la bonne foi de l'étudiant défendant sa méconnaissance de l'origine dérobée du Code Civil;

Considérant qu'il est par conséquent non-établi que Monsieur se soit rendu coupable de vol ou de recel d'ouvrage de la Bibliothèque universitaire ;

PAR CES MOTIFS,

Statuant en séance non publique, à la majorité absolue des membres présents :

DECIDE:

- Article 1 Il y a lieu de prononcer la relaxe au bénéfice de Monsieur
- Article 2 La présente décision est immédiatement exécutoire, nonobstant appel, dès notification à l'intéressé.

- Article 3 La présente décision sera anonymée et affichée dans les locaux des différents UFR, Instituts, et Ecoles ainsi que des Bibliothèques de l'Université de Nantes.
- Article 4 La présente décision sera notifiée à Monsieur , à Monsieur le Président de l'Université de Nantes, à Monsieur le Directeur de l'UFR de Droit et des Sciences Politiques et à Monsieur le Recteur d'académie de Nantes, Chancelier des Universités.

Fait et prononcé à Nantes, le 16 juin 2014.

Le Président de la Section Disciplinaire,

Le Secrétaire de la Section Disciplinaire,

Jérôme BELLETTRE





statuant en formation de jugement compétente à l'égard des usagers

Affaire	

₿ M D

Jugement du Lundi 16 juin 2014

Etaient présents:

Monsieur Jérôme BELLETTRE, Professeur des Universités, Président de la Section Disciplinaire ;

Monsieur Arnaud GUEVEL, Professeur des Universités, Rapporteur;

Madame Valérie TRICHET, Maître de conférences;

Monsieur Hervé LELOUREC, Professeur agrégé;

Madame Emma DIKONGUÉ, Représentante étudiant;

Monsieur Adrien PODEVIN, Représentant étudiant;

Monsieur Mathieu TOUCHARD, Représentant étudiant;

Monsieur Baptiste BRIOLET, Secrétaire de la Section Disciplinaire;

VU le Code de l'Education, et notamment ses articles L. 712-4, L. 811-5, L. 811-6 et R. 712-9 à R.712-46;

VU le décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 modifié, relatif à la procédure disciplinaire dans les Etablissements Publics d'Enseignement Supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

VU la lettre de saisine du Président de l'Université de Nantes en date du 23 avril 2014 par laquelle il renvoie devant la Section Disciplinaire du Conseil d'Administration de l'Université de Nantes, Monsieur M D. ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition de l'intéressé et de son conseil dix jours francs avant la date fixée pour la séance de jugement, convocation par lettre recommandée avec avis de réception ayant été adressée ;

VU les pièces du dossier;

La partie ayant été appelée,

Monsieur M D' étant présent,

Le rapport de Monsieur Arnaud GUEVEL entendu,

Monsieur M J entendu en qualité de témoin et en présence de l'étudiant déféré,

Monsieur M D ayant été entendu, invité à prendre la parole en dernier, puis invité à se retirer.

APRES EN AVOIR DELIBERE

, né le Considérant que, Monsieur M D Master 1 de Physique - Chimie, est déféré devant la Section Disciplinaire de l'Université de Nantes pour faits de nature à porter atteinte à l'ordre ou au bon fonctionnement de l'Université: d'avoir commis des actes de violences Considérant qu'il est reproché à Monsieur D physiques volontaires et des intimidations à l'encontre d'un autre étudiant de sa promotion, Monsieur M Considérant que ces faits ont d'une part conduit Monsieur J à ne plus se présenter à l'Université, par crainte de Monsieur D qu'ils ont par conséquent eu une incidence directe sur sa scolarité, que d'autre part les faits reprochés revêtent, quant à leur origine et leur motivation, un lien étroit avec le déroulement de la scolarité des deux étudiants, que par voie de conséquence, au titre de l'article R. 712-10 du Code de l'Education, la Section Disciplinaire se déclare compétente pour statuer sur le cas qui lui est déféré; Considérant qu'il résulte de l'instruction que Monsieur D depuis l'année universitaire 2012-2013, qu'ils étudiaient et travaillaient habituellement en binôme ; que les deux étudiants connaissaient des problèmes d'intégration avec les autres membres de leur promotion, que Monsieur D attribue à un comportement raciste de leur part à son égard ; reconnaît avoir giflé Monsieur M Considérant que Monsieur M D et lui avoir donné des baffes ; que cependant il nie avoir frappé violement ou voulu J intimider Monsieur M. J explique avoir agi de la sorte car il considérait Considérant que Monsieur M D s'investir seul lors des travaux communs qu'il devait rendre avec Monsieur J dernier serait responsable de leurs mauvais résultats, que par conséquent, Monsieur D souhaitait par ces violences faire réagir Monsieur M J et le faire changer d'attitude de travail: J témoigne vivre une situation particulièrement Considérant que Monsieur M difficile depuis 2012 avec des insultes récurrents de la part de Monsieur M qu'il explique que la situation est devenue insoutenable depuis la rentrée universitaire 2013, suite à leur redoublement ; qu'il précise que Monsieur M l'aurait frappé à plusieurs reprises au mois de février et qu'il aurait également reçu des menaces de la part de ce dernier et de l'un de ses amis ; que craignant pour sa vie il aurait quitté Nantes ; Considérant qu'il est établi que Monsieur M D s'est rendu coupable de violences volontaires et d'intimidations à l'encontre d'un autre étudiant de sa promotion ;

PAR CES MOTIFS,

Statuant en séance non publique, à la majorité absolue des membres présents :

DECIDE:

- Article 1 Il y a lieu de prononcer l'exclusion de Monsieur M pour une durée de deux ans assortie du sursis de l'Université de Nantes.
- Article 2 La présente décision est immédiatement exécutoire, nonobstant appel, dès notification à l'intéressé.
- Article 3 La présente décision sera anonymée et affichée dans les locaux des différents UFR, Instituts et Ecoles de l'Université de Nantes.
- Article 4 La présente décision sera notifiée à Monsieur M D à Monsieur le Président de l'Université de Nantes, à Monsieur le Directeur de l'UFR des Sciences et des Techniques et à Monsieur le Recteur d'académie de Nantes, Chancelier des Universités.

Fait et prononcé à Nantes, le 16 juin 2014.

Le Président de la Section Disciplinaire,

Le Secrétaire de la Section Disciplinaire,

Jérôme BELLETTRE

